

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

DELIBERATION

CANTON
DE SORGUES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMMUNE
DE SORGUES
84700

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 3 DECEMBRE 2024

OBJET

Subvention d'équilibre
Au budget 2024 de la
Résidence Autonomie

L'an deux mille vingt-quatre et le trois décembre, le Conseil d'administration du C.C.A.S. de Sorgues, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement, dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Thierry Lagneau, Président du CCAS.

Del-2024-décembre-041
N-7.1.1

PRESENTS : T. Lagneau - S. Lagneau - S. Ferraro -
C. Cambier - P. Courtier - J-F. Laporte -
D. Attuel - E. Roca - G. Sullivan - L. Armand -
A. Marie - O. Vincent - M.-J. Estin - C. Roche.

POUVOIR(S) : M. Cruz - E. Amigani.

EXCUSE(S) :

ABSENT(S) : H. Trinquet.

SECRETAIRE DE SEANCE : L. Ludwig.

Considérant que le coût des dépenses relatives aux fluides couplé au souhait de maintien d'une tarification inchangée pour les résidents peut mettre en cause l'équilibre de la section d'exploitation du budget annexe de la Résidence Autonomie sur l'exercice 2024 ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-8, L312-1 et L313-12;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M22 ;

Sur le rapport présenté par le Président Thierry LAGNEAU,

APRES, en avoir délibéré,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VALIDE la possibilité de verser une subvention d'équilibre du budget principal du CCAS à son budget annexe de la Résidence Autonomie sur l'exercice 2024 dont le montant sera déterminé en fonction du résultat 2024 hors reports de la section d'exploitation de la Résidence Autonomie et devra respecter les deux conditions cumulatives suivantes :

- Ne pas dépasser les crédits ouverts aux budgets de la Résidence autonomie et du CCAS à savoir 67 375,66 €.
- Ne pas dépasser le montant permettant le strict équilibre du résultat d'exploitation 2024 hors reports du budget annexe de la Résidence Autonomie.

DIT que :

- Les inscriptions budgétaires seront enregistrées sur le compte 7712 « subventions d'équilibre » du budget annexe de la Résidence Autonomie et sur le compte 65736211 « subventions de fonctionnement aux budgets annexes non dotés de la personnalité morale » du budget du CCAS.
- La décision de verser la subvention d'équilibre et la détermination de son montant feront l'objet d'un certificat administratif du Président.

PRECISE qu'en cas de versement, l'objet de cette subvention d'équilibre est la compensation d'un déficit d'exploitation exceptionnel.

Adopté à : *L'unanimité*

J'atteste le caractère exécutoire
de cette délibération à dater du :

Publié le 06/12/2024.

Le Président,

Thierry Lagneau

